



4 – 14 rue Ferrus 75014 PARIS

☎ : 01 58 10 45 40/41

Fax : 01 58 10 45 43

✉ : syndicat.snu-idf@pole-emploi.fr

🌐 : <http://snupeidf.free.fr/>

Règlement intérieur

du SNU POLE EMPLOI Ile de France

Voté le 11 avril 2013

CHAPITRE 1^{er} CONSTITUTION DE LA SECTION SYNDICALE REGIONALE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 14 des statuts du SNU-TEFI, il est créé une Section syndicale régionale, dénommée : SNU POLE EMPLOI Ile de France, dont l'adresse est fixée :

4-14 rue Ferrus 75014 Paris

Article 2

En application des articles 6, 7 et 8 des statuts du SNU-TEFI, peut faire partie de la Section syndicale régionale du SNU POLE EMPLOI IDF tout(e) salarié(e), retraité(e) ou stagiaire sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité, de statut ou de fonction, travaillant au sein de POLE EMPLOI Ile de France.

Chaque adhérent(e) a pour responsabilité :

- d'adhérer par écrit (les statuts et règlements intérieurs lui sont obligatoirement remis au moment de l'adhésion) ;
- de payer régulièrement ses cotisations, selon les modalités prévues par la charte financière du Syndicat National ;
- de se conformer aux Statuts et Règlements Intérieurs adoptés par les instances syndicales Nationales et Régionales ;
- de participer aux activités de l'organisation syndicale ;
- de faire connaître autour de lui (d'elle) l'organisation syndicale et ses idées ;
- d'alimenter la réflexion syndicale à partir de sa pratique professionnelle.

Chaque adhérent(e) a droit :

- à l'information et à la formation syndicale ;

- à participer à l'élaboration des positions sur tous les problèmes en débat ;
- à l'assistance syndicale et juridique.
- d'adhérer individuellement à un courant de pensée (aussi dénommé tendance) existant au sein de notre Fédération, de s'y organiser et de le représenter dans les instances fédérales

Article 3 LES SECTIONS SYNDICALES DEPARTEMENTALES

Conformément à l'article 15 des statuts du SNU-TEFI, la Section syndicale régionale est constituée en Sections syndicales départementales ou locales.

Les Sections syndicales départementales ou locales étant la structure de base de notre organisation syndicale, permettent à l'ensemble des personnels du département, sites ou services concernés, de s'organiser pour défendre leurs intérêts.

Les Sections syndicales départementales ou locales doivent par leurs analyses et leurs propositions, avoir un rôle moteur dans les actions décidées par l'ensemble des personnels au niveau départemental, ainsi que dans les actions décidées et organisées au niveau régional et national.

Pour des raisons d'effectifs, 2 ou plusieurs sections départementales ou locales, peuvent demander à se regrouper, après un vote au 2/3 des mandats des sections concernées. Pour être adopté, ce regroupement devra être entériné en conseil Régional de la Section syndicale régionale à la majorité des mandats de la région.

Lorsqu'un(e) adhérent(e) change de section régionale, départementale ou locale, le/la secrétaire doit informer par écrit le/la secrétaire de la section d'arrivée avec copie au secrétariat national, au secrétariat et à la trésorerie régional(e).

Chaque Section syndicale départementale ou locale se réunit en Assemblée générale des adhérent(e)s si possible au moins une fois l'an.

CHAPITRE 2 OBJECTIF DE LA SECTION SYNDICALE REGIONALE

Article 4

La Section syndicale régionale adhère aux objectifs, aux statuts du SNU TEFI et met en œuvre les orientations du Syndicat national.

Elle élabore son plan de travail, formule et construit ses revendications et action et assure la conduite de l'action au niveau régional.

Elle négocie avec les instances et/ou les représentants de l'Etablissement Pôle-emploi IDF.

Elle se prononce sur les demandes d'adhésions et peut faire des demandes d'exclusion auprès du Conseil national du SNU PE, tel que prévu à l'article 7.3 des statuts du SNU-TEFI.

Elle anime et coordonne la vie syndicale régionale et en assure le développement.

Elle contribue au maintien et au développement des liens avec les différentes instances du Syndicat National PE, TEFI et de la Fédération.

CHAPITRE 3 PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA SECTION SYNDICALE REGIONALE

Article 5

La vie de la Section syndicale régionale est organisée par un Conseil régional et un Bureau régional dont les rôles respectifs sont définis aux articles suivants.

Article 6 ROLE DU CONSEIL REGIONAL

1 Attributions

Le Conseil régional anime au quotidien la vie de la Section syndicale régionale.

De ce fait, il a pour responsabilité de définir, d'organiser et de contrôler l'activité et le fonctionnement de la Section Syndicale Régionale dans le cadre des orientations votées par le Congrès.

Il met en œuvre un plan de travail accompagné d'un budget voté par l'AG chaque année et en contrôle leur exécution.

Après mandatement des candidat(e)s par leur section Syndicale Départementale ou Locale et validation par le Conseil Régional :

- il présente les listes aux élections professionnelles régionales (instances paritaires, instances de représentations),
- il présente des candidats aux instances paritaires nationales.

Peuvent être candidat(e)s aux différentes instances, les adhérent(e)s à jour de leurs cotisations et n'exerçant pas simultanément plusieurs mandats électifs, hormis un mandat CPL cumulable avec un mandat DP.

Un mandat électif (CE, DP) peut être cumulé avec un mandat représentatif (CCE, CHSCT).

Il se prononce en appel à la majorité des 2/3 des mandats sur les demandes d'adhésion refusées par les Sections syndicales départementales ou locales.

2 Composition

Le Conseil régional est composé d'au moins un(e) représentant(e) mandaté(e) par chaque Section syndicale départementale ou locale, des secrétaires de Sections syndicales départementales ou locales, des membres du Bureau régional, des Elus(es) et Représentant(e)s des IRP, des Elu(e)s du personnel, des Délégué(e)s et Représentant(e)s Syndicaux, ainsi que d'un représentant de chaque commission ponctuelle ou permanente de la Section IDF.

Les représentants franciliens élus dans les instances nationales et/ou fédérales, ainsi que les représentants de la section IDF des secteurs retraités, femmes et cadres, participent aux réunions du Conseil régional.

Le Conseil régional ne peut valablement délibérer que si la moitié des Sections syndicales départementales ou locales plus une sont présentes ou représentées.

3 Fonctionnement

Le Conseil Régional se réunit au moins dix fois dans l'année aux dates arrêtées par le Bureau Régional.

Il peut également se réunir en séance extraordinaire à l'initiative du Bureau Régional ou à la demande d'un tiers des mandats de la région.

Les décisions sont prises :

- soit à la majorité des membres présents, chaque membre disposant d'une voix,
- soit par mandats, selon les règles de l'article 10 des statuts du SNU-TEFI à la demande d'une Section syndicale départementale ou locale.

Chaque Section syndicale départementale ou locale présente ou représentée dispose alors d'un nombre de voix proportionnel au nombre de ses adhérent(e)s. Chaque Section syndicale départementale ou locale peut être porteuse des mandats d'une seule autre Section syndicale départementale ou locale.

Le Conseil régional peut constituer des groupes de travail et des commissions permanentes ou ponctuelles, dont il détermine le rôle et les modalités de fonctionnement, placés sous la responsabilité d'un(e) membre du Conseil régional.

Ces groupes de travail et/ou commissions ne disposent pas du pouvoir de décision. Ils sont tenus de rendre compte régulièrement de leurs travaux à chaque Conseil régional.

Article 7 ROLE DU BUREAU REGIONAL

1 Attributions

Le Bureau régional assure la gestion quotidienne de la Section syndicale régionale, met en œuvre la conduite des actions et les décisions prises par le Conseil régional.

Le Bureau régional rend compte de ses activités devant le Conseil régional qui en contrôle la gestion.

Le Bureau régional a la possibilité de prendre des décisions à caractère urgent, entre deux conseils, en ayant soin lors du Conseil régional suivant d'en référer et d'initier un débat.

2 Composition

Le Bureau régional est élu en Congrès par les délégué(e)s des Sections syndicales départementales ou locales, conformément à l'art. 6 du RI du SNU-TEFI PE, le Bureau régional sera composé d'au moins 50 % de femmes.

Les candidatures au Bureau régional doivent être validées par les Sections syndicales départementales ou locales.

Le Bureau régional est composé de 7 membres minimum et 11 membres au maximum.

Pour être élu(e), les candidat(e)s doivent obtenir 50 % des voix.

Le Bureau régional élit dans son sein un exécutif composé : d'un(e) secrétaire, deux secrétaires adjoint(e)s, d'un(e) trésorier(e) et d'un(e) trésorier(e) adjoint(e). Il procède à la répartition des tâches entre ses membres.

Aucun membre du Bureau régional ne pourra effectuer plus de 4 mandats consécutifs ou non.

Le mandat des membres du Bureau régional prend fin par démission et, en tout état de cause, dès l'ouverture du Congrès de la Section syndicale régionale.

Un(e) membre du Bureau régional absent(e) à trois réunions consécutives sans motif pourra être considéré(e) comme démissionnaire.

Si le Bureau régional se retrouvait incomplet, un appel à candidatures serait ouvert dans les Sections syndicales départementales ou locales par le Conseil régional, afin que celui-ci puisse procéder à une élection partielle, dans le respect de la parité.

3 Fonctionnement

Le Bureau régional se réunit au moins une fois par mois.

Les secrétaires des sections départementales participent de plein droit à l'ensemble des réunions du Bureau régional. En cas d'impossibilité pour un secrétaire de section départementale de participer à la réunion du Bureau régional, un(e) représentant(e) mandaté(e) par sa section départementale pourra le remplacer.

En raison de l'importance de l'investissement, le cumul des fonctions de membre du Bureau régional et de secrétaire départemental, ainsi que le cumul des fonctions de secrétaire régional et de membre du Bureau national ne pourront être possible.

Sur sollicitation du Bureau régional et des secrétaires des sections départementales, peuvent être amenés à participer aux travaux de celui-ci, en fonction des thèmes abordés, les représentant(e)s de la section syndicale régionale en charge de ces dossiers, de même que toute personne possédant une expertise sur ces dossiers, susceptible d'éclairer les travaux du Bureau régional.

Lorsque le Bureau régional procède à un vote, chaque membre du Bureau régional dispose d'une voix. Chaque section départementale, par l'intermédiaire de son secrétaire ou de son représentant ne disposent en revanche que d'une voix consultative.

Les secteurs et les IRP pourront avoir un-e représentant-e présent-e au Bureau régional sans droit de vote mais avec voix consultative.

Article 8 CONGRES DE LA SECTION REGIONALE

Le Congrès de la Section syndicale régionale se réunit une fois tous les 3 ans sur convocation du Conseil syndical régional. Cette convocation indique le projet d'ordre du jour.

La représentativité de chaque Section syndicale départementale ou locale au Congrès, le nombre de mandats, ainsi que le nombre de délégués qui lui est attribuée, sont déterminés par les cotisations payées et validées selon l'article 7 du RI du SNU TEFI POLE EMPLOI.

Le calcul des mandats se fait sur la base des cotisations payées de l'avant dernier trimestre échu précédent le Congrès.

Le Congrès étant ouvert à l'ensemble des adhérent(e)s de la Section syndicale régionale, tout adhérent(e) à jour de ses cotisations peut y participer de plein droit en qualité d'observateur. Il/Elle pourra prendre part aux débats mais ne disposera pas du droit de vote. Celui-ci étant porté par sa Section syndicale départementale ou locale.

Le Congrès de la Section syndicale régionale est souverain.

- il débat et vote le rapport d'activité;
- il débat et vote le rapport financier ;
- il débat et vote l'orientation générale politique, revendicative et financière de la Section syndicale régionale dans tous les domaines ;
- il peut modifier le règlement intérieur de la Section syndicale régionale.
- il procède à l'élection du Bureau régional par vote à bulletin secret.

Ses décisions sont prises à la majorité des mandats représentés, sauf en ce qui concerne la modification du règlement intérieur où la règle des 2/3 s'applique.

Un Congrès extraordinaire peut également être convoqué à la demande de plusieurs Sections syndicales départementales ou locales représentant au moins 2/3 des mandats de la région.

Article 9 ASSEMBLEE GENERALE DES ADHERENT(E) S

Une assemblée générale des adhérent(e)s est organisée chaque année, sauf l'année où est programmé le Congrès de la Section syndicale régionale.

Cette AG se réunit sur convocation du Conseil régional de la Section syndicale régionale. L'ordre du jour est également arrêté par le Conseil régional.

Tous les adhérent(e)s de la région à jour de leurs cotisations comme le définit l'article 7 du règlement intérieur du SNU-TEFI POLE EMPLOI, sont membres de droit de l'AG annuelle.

L'AG fait le bilan annuel des orientations politiques, revendicatives et financières et adopte le plan de travail pour l'année à venir dans le respect des orientations fixées par le Congrès, les décisions sont prises à la majorité des présents.

Article 10 REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Pour être adopté, le Règlement intérieur ou ses modifications doivent recueillir la majorité de 2/3 des mandats des présent(e)s ou représenté(e)s de la Section syndicale régionale.

Il peut être modifié dans le cadre des travaux du Congrès de la Section syndicale régionale.

Il peut également l'être sur proposition du Conseil régional ou d'une Section syndicale départementale ou locale. Dans ce cas, la demande de modification ainsi que les propositions de modifications doivent être diffusées dans l'ensemble des Sections syndicales départementales ou locales au moins 2 mois avant la date programmée par le Conseil régional pour l'étude et l'adoption des modifications du présent règlement.

Adopté lors du Congrès du SNU-PE-IDF à Créteil le 11 avril 2013

Par 2404 mandats POUR, soit 70,15 % des mandats exprimés

904 mandats CONTRE, soit 26,38 % des mandats exprimés

0 mandats ABSTENTION, soit 0 % des mandats exprimés

97 mandats NPPV

(119 mandats soit 3,47 % des voix s'étaient porté sur un texte alternatif)